



Guide administratif du Distributeur VDI USANA en France



USANA HEALTH SCIENCES FRANCE
118 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
01 42 99 76 60

Sommaire

Qu'est-ce que le statut VDI ?

Quels sont les avantages de ce statut ?

Ma situation actuelle est-elle compatible avec ce statut ?

Calcul des cotisations sociales.

Y a-t-il d'autres conditions pour être VDI ?

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir ce statut ?

Quels sont les seuils qui me permettent de rester VDI ?

Comment devrai-je déclarer mes revenus ?

Suis-je sujet à la TVA ?

Serai-je soumis à la CET (contribution économique territoriale, ex : taxe professionnelle) ?

Ai-je des obligations comptables ?

Quelles sont les règles d'exercice de la Vente Directe ?

Qu'est-ce que le statut VDI ?

VDI signifie Vendeur à Domicile Indépendant.

C'est un statut qui **permet aux indépendants qui se lancent dans la vente directe, de le faire rapidement, avec le moins d'obligations administratives possible et avec des avantages substantiels** décrits tout au long de ce guide.

Le rôle du VDI et donc sa **rémunération peuvent être basés sur deux activités** :

- D'une part : il vend des produits en vente directe : en face à face ou dans le cadre de réunions et sur un lieu qui n'est pas dédié à la vente : lieu de travail, domicile du client ou de l'hôte...
- D'autre part, il est rémunéré sur les ventes générées par son équipe, c'est-à-dire en animant et en formant son réseau de distributeurs pour développer les ventes de l'entreprise.

Il y a plusieurs types de VDI, celui qui s'adapte à notre relation commerciale est celui de VDI acheteurs-revendeurs.

Quels sont les avantages de ce statut ?

Autonomie : ce statut offre une grande autonomie : le VDI organise son travail comme il le souhaite, il investit le temps qu'il définit...

Avantages sociaux : malgré cette indépendance, ce statut lui offre un rattachement au régime général de la sécurité sociale pour sa protection sociale. Ainsi le VDI va, lorsque ses cotisations vont atteindre certains seuils, bénéficier d'avantages sociaux.

Pour valider l'atteinte de ces seuils, il faudra calculer un nombre d'heures théoriques. Pour ce faire, on divisera le montant considéré (revenu, assiette...) par le smic horaire :

- Remboursements de soins :

Les droits sont ouverts pour 12 mois dès lors que la rémunération brute du trimestre civil précédent atteint 120 heures théoriques. Par exemple au 1^{er} janvier 2013, le SMIC horaire était de 9,43€, il faut donc avoir un revenu brut de 1 131,6€ pour atteindre ce seuil (9,43*120).

- Indemnités journalières

Le plafond pour cette catégorie est de 200 heures théoriques (soit 1886€ en 2013) au cours du trimestre civil précédent.

Pour ce cas, les droits sont ouverts pour 6 mois au minimum.

- Validation de trimestre pour la retraite

La somme utilisée pour calculer le nombre d'heures théoriques de cette rubrique est le cumul des sommes sur l'année ayant donné lieu à cotisation (assiettes allégées... : cf. rubrique : « Calcul des cotisations sociales »).

On divisera cette somme par le SMIC horaire pour obtenir un nombre d'heures théoriques. 200, 400, 600 ou 800 heures théoriques sur l'année civile donnent droit respectivement à 1, 2, 3 ou 4 trimestres validés.

- La couverture Accident du Travail

Elle est immédiate, elle n'est pas sujette à un minimum de cotisation.

Majorité des cotisations sociales supportée par USANA :

2/3 des cotisations sociales sont prises en charge par USANA (Comme la loi le prévoit)

Tâches administratives allégées :

Comme la loi le prévoit, toutes les cotisations sociales sont directement payées par USANA, vous n'avez pas de démarches supplémentaires à effectuer à ce sujet.

USANA vous communiquera trimestriellement une copie de votre bulletin de précompte

Niveau de rémunération exempté de cotisations sociales

En deçà d'un certain montant de revenus bruts, aucune cotisation sociale n'est due (510€ en 2013, avant abattement pour frais professionnels).

Assiettes de cotisation allégées

Notons qu'en deçà d'un revenu trimestriel après abattements de 4 590€ (en 2013) l'assiette de cotisation est allégée, c'est-à-dire que vous serez imposé sur une somme moindre que celle de vos revenus nets.

Déductions des frais professionnels forfaitaires ou réels

Dans tous les cas, des abattements ou la déduction de frais réels vous permettront de diminuer le montant de revenus soumis à cotisations.

Ma situation actuelle est-elle compatible avec ce statut ?

Statut de salarié :

Oui, sauf si cela créer une situation de concurrence déloyale ou si votre contrat comprend une clause contractuelle interdisant une autre activité.

NB : le temps consacré par le VDI à son activité n'entre pas en compte pour le calcul de la durée maximale du travail

Fonctionnaires :

Oui, mais à plusieurs conditions :

- Son temps de travail d'agent doit être égal ou inférieur à 70%
- L'exercice de l'activité VDI ne doit pas être incompatible avec ses fonctions (compatible avec ses obligations de service et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service)
- Il doit informer par écrit sa hiérarchie

Il est également possible pour les personnes ne répondant pas à ces conditions, d'adresser une demande écrite à leur hiérarchie qui sera transférée à la commission de déontologie. La demande a

davantage de chances d'aboutir si cette demande s'inscrit dans l'objectif de quitter à terme la fonction publique pour cette nouvelle activité. Cette situation peut être envisagée pour une période de 2 ans prolongeable d'1 an.

Activité libérale :

- **Non réglementée :** Oui, nous les encourageons tout de même à se rapprocher de leur autorité déontologique ou autre avant engagement.
- **Réglémentée :** médecin, avocat, huissier de justice, notaire, sages-femmes, kinésithérapeute, diététicien, vétérinaire, architecte, expert-comptable... : Non

Activité de commerçant, d'agent commercial, Artisans inscrits à un registre professionnel :

Oui, une double affiliation (à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et au RSI Régime Social des Indépendants) est nécessaire et nécessite le recueil de l'avis de ces deux caisses.

La personne intéressée par l'opportunité d'affaire peut également distribuer les produits sous son statut de professionnel.

Retraités :

Oui. L'avantage est que les revenus sont dans certaines limites cumulables. Les règles de cumul sont valables et identiques pour la majorité des régimes de base : salariés, indépendants, professions libérales, fonctionnaires. Ceci est également vrai pour les régimes complémentaires obligatoires des salariés AGIRC et ARCCO. Les autres régimes complémentaires et le régime de base des exploitants agricoles ont des particularités. Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre caisse pour valider avec elle les dispositions s'appliquant à vous.

Quelles sont les règles de cumul pour les retraités ?

Pour la majorité des régimes de base et des régimes complémentaires cités ci-dessus, le cumul est intégral. Des conditions doivent tout de même être remplies : le contrat de travail ou l'activité précédente doivent avoir pris fin, les droits de retraite doivent avoir été liquidés, les conditions d'âge et de durée de cotisation doivent avoir été remplies : âge du taux plein automatique ou durée de cotisation et âge minimum atteints. Il faudra simplement déclarer à votre dernière caisse d'affiliation quelques informations concernant cette activité.

Prestation Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

Le statut de VDI est uniquement compatible avec le complément de libre choix d'activité à taux partiel. Les revenus sont dans ce cas cumulables.

Congé parental d'éducation :

Non. Ces deux statuts ne sont pas compatibles.

Arrêt Maladie :

Non, dans la majorité des cas, durant la période d'arrêt maladie, l'activité de vente directe devra être suspendue. Vous pouvez néanmoins obtenir une autorisation d'exercice auprès du médecin conseil de la sécurité sociale.

Chômage :

Oui.

Les revenus sont partiellement cumulables avec l'allocation chômage (ARE) aux conditions suivantes :

- Le VDI maintient son inscription de demandeur d'emploi et poursuit ses recherches
- Les revenus bruts (commissions et marges brutes) ne dépassent pas 70% des revenus précédents la période de chômage

NB : Si l'activité de VDI a commencé avant la perte d'emploi, les revenus sont intégralement cumulables

Si le cumul est autorisé et que l'activité de VDI a commencé après le début de la période de chômage, la partie des gains du VDI non cumulables va lui permettre de repousser ses droits au chômage : Pôle emploi va diminuer le nombre de jours d'indemnisation en rapport avec les gains du VDI mais va repousser la période de droits d'un nombre de jours équivalent (cf. exemple de calcul). Le cumul des activités est limité à 15 mois. Des règles plus souples existent pour les plus de 50 ans et les bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Notons que le cumul permettra au VDI d'obtenir une rémunération plus élevée (en effet, le nombre de jours défalqués est calculé selon le salaire journalier de référence et non pas sur l'indemnité journalière).

Le VDI devra simplement informer pôle emploi de son activité et lui communiquer ses revenus.

Exemple de cumul :

Vous avez perçu un revenu de 18 000 € pendant les 12 mois précédents votre demande d'indemnité.

Votre salaire journalier de référence est de 18 000€ / 365 jours soit 49,32 €.

Votre indemnité journalière sera le résultat le plus favorable entre les formules suivantes :

(1) $49,32 \times 57,40 \% = 28,31 \text{ €}$. Ou (2) $49,32 \times 40,40 \% = 19,93 \text{ €} + 11,17 \text{ €} = 31,10 \text{ €}$.

Dans ce cas, la formule 2 sera retenue et votre indemnité journalière sera de 31,10 €.

Supposant que votre activité de VDI vous a rapporté en mai 800 €. Le nombre de jours théoriques travaillés sera égal à votre revenu de VDI divisé par le salaire journalier de référence, soit : $800 \text{ €} / 49,32 = 16$ jours qui seront déduits des 31 jours calendaires de mai.

	Chômage sans cumul	Chômage avec cumul VDI
Nombre de jours indemnisés	31	15
Indemnité journalière	31,10€	
Indemnité chômage (ARE)	964,10€	466,50€
Revenu VDI	0€	800€
Total	964,10€	1 266,50€

Votre durée d'indemnisation est prolongée de 16 jours.

Revenu de Solidarité Active (RSA) :

Oui. Les revenus sont cumulables avec le RSA, selon un calcul spécifique.

Une simulation peut-être réalisée sur le site de la CAF.

Le formulaire dédié à la déclaration des ressources doit être communiqué trimestriellement à la CAF.

Calcul des cotisations sociales

Pour rappel :

- le VDI est Indépendant au regard du code du travail mais est rattaché au régime général des salariés de la sécurité sociale.

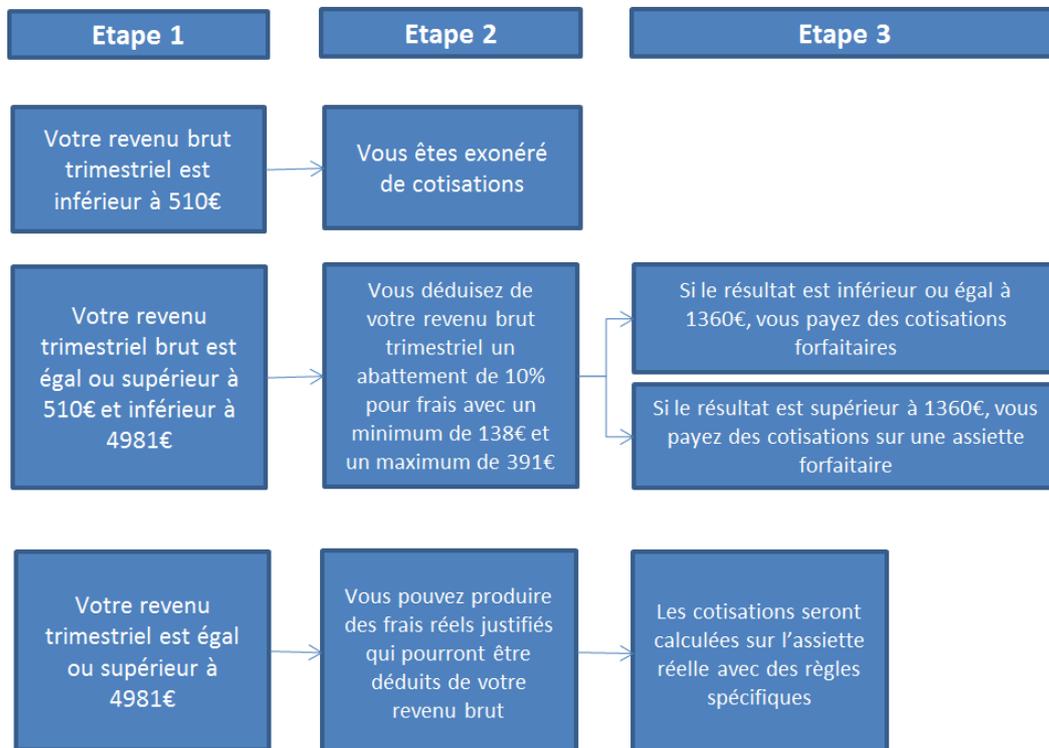
- 2/3 des cotisations sociales sont à la charge d'USANA. Le total est payé tous les trimestres par USANA à l'Urssaf.
- Les revenus bruts trimestriels inférieurs à 510 € (2013), avant abattement pour frais professionnels, sont exonérés de cotisations sociales.
- Ces cotisations donnent droit sous certaines conditions à des avantages sociaux (couverture sociale, validation de trimestres pour la retraite).
- La base de calcul des cotisations sociales est dans certains cas allégée et des abattements ou frais professionnels peuvent être déduits.

Les Revenus soumis à cotisations sont la marge sur la revente au détail et les différentes commissions, primes et bonus. Certains avantages en nature comme des cadeaux ou des voyages d'agrément peuvent également être soumis à cotisations.

Les VDI ne cotisent qu'à l'Urssaf. Aucune cotisation n'est due pour le chômage et la retraite complémentaire. Les cotisations Urssaf sont les mêmes que pour les salariés (CSG, maladie, vieillesse, etc.)

À la fin de chaque trimestre, USANA calcule les cotisations dues par le VDI et lui envoie un bulletin de précompte où figurent les cotisations sociales détaillées par rubrique.

Pour plus de confort pour les distributeurs, USANA prélève des acomptes de cotisations et régularise la situation des distributeurs lors des cotisations trimestrielle.



Le barème 2013 des cotisations sociales des VDI					
Tranche	Revenus trimestriels après abattements		Assiette forfaitaire de cotisation	Cotisation trimestrielles (arrondies)	
	de	à		VDI	USANA
A	372 €	509 €		8 €	15 €
B	510 €	1 019 €		15 €	31 €
C	1 020 €	1 360 €		46 €	92 €
D	1 361 €	1 700 €	595 €	93 €	181 €
E	1 701 €	2 040 €	765 €	119 €	233 €
F	2 041 €	2 210 €	935 €	146 €	284 €
G	2 211 €	2 550 €	1 190 €	186 €	362 €
H	2 251 €	2 720 €	1 360 €	212 €	413 €
I	2 721 €	3 060 €	1 615 €	252 €	491 €
J	3 061 €	3 230 €	1 870 €	292 €	568 €
K	3 231 €	3 570 €	2 295 €	358 €	698 €
L	3 571 €	3 740 €	2 550 €	398 €	775 €
M	3 741 €	4 080 €	2 975 €	464 €	904 €
N	4 081 €	4 250 €	3 315 €	517 €	1 008 €
O	4 251 €	4 589 €	3 655 €	570 €	1 111 €

Exemple : Votre revenu brut du trimestre est de 3 000 € après déduction de l'abattement de 10 %, soit 300 €, votre revenu net est de 2 700 €. Vous êtes dans la Tranche H. Votre assiette forfaitaire de cotisation est de 1 360 €. Votre cotisation pour la part à votre charge (versée directement par USANA) s'élève à 212€

Les avantages en nature (voyages, équipements...) offerts par USANA sont soumis à cotisations sociales pour 50% de leur valeur.

Y a-t-il d'autres conditions pour être VDI ?

Oui, Vous devez :

- Etre majeur,
- Ne pas avoir de condamnation vous interdisant d'exercer une profession commerciale ou de diriger une entreprise commerciale,
- Etre détenteur d'un numéro de Sécurité Sociale,
- Etre autorisé à travailler en France.

L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour qui autorise à travailler, soit d'un document distinct du document de séjour. Les citoyens européens, suisses, de Monaco, d'Andorre et de San Marin sont dispensés d'autorisation de travail et peuvent librement travailler en France, à l'exception des Bulgares et Roumains encore soumis à autorisation de travail.

(plus d'informations sur les autorisations de travail en France pour les étrangers à <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2728.xhtml>)

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir ce statut ?

La seule démarche à effectuer est votre déclaration d'activité. Juridiquement, il convient de réaliser cette déclaration dans les 15 jours suivants le lancement effectif de votre activité.

L'administration compétente pour enregistrer votre déclaration est le CFE URSSAF.

Pour cet enregistrement, connectez-vous à https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp, cliquez sur « déclarer une formalité » puis sur « artistes, auteurs...vendeurs à domicile » et enfin sur « un début d'activité, une création d'activité ».

Vous pouvez également vous rendre physiquement dans le CFE-URSSAF de votre domicile pour réaliser cette déclaration.

Cette déclaration de début d'activité est primordiale pour jouir légalement des intérêts du statut de VDI (exonération de TVA sous certains seuils, assiettes de cotisations allégées...).

Toute modification dans la situation du VDI devra également être enregistrée en ligne.

Quels sont les seuils qui me permettent de rester VDI ?

Dans la plupart des cas, vous avez la garantie de votre statut de VDI pour au moins les 3 premières années d'activité. En effet ce n'est que si

- vos gains dépassent le seuil* durant trois années pleines et consécutives ou si
- Votre activité est exercée à titre professionnel ou permanent

que vous devrez vous inscrire au Registre du Commerce, ou au Registre Spécial des Agents Commerciaux.

*Le seuil correspond à 50% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. C'est la rémunération brute moins les frais professionnels qui est prise en compte pour cette condition.

Comment devrai-je déclarer mes revenus ?

Vous restez sous les seuils de la « micro-BIC » tant que votre chiffre d'affaire annuel pour votre activité d'achat revente ne dépasse pas 81 500€ HT et à l'intérieur de ce premier seuil, lorsque vos commissions d'animation n'excèdent pas 32 600€ HT (seuils 2013). Ces seuils sont réduits au prorata si vous débutez en cours d'année.

Utilisez le formulaire Déclaration de revenus 2042 CK PRO (Cerfa 11222*15) « Profession non salariée ».

Il est envoyé par l'administration de fin avril au 11 mai 2013 pour les VDI ayant déjà fait ce type de déclaration, dans le cas contraire, il est à réclamer au Centre des Impôts. Ou téléchargeable dans sa version non remplissable en ligne à :

[http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_8345/fichedescriptiv
eformulaire_8345.pdf](http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_8345/fichedescriptiv
eformulaire_8345.pdf)

La Rubrique de déclaration des revenus à utiliser est généralement : « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (Exceptionnellement : « Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels »), dans ce cas, le chiffre d'affaires (Recettes brutes sur ventes*) est à indiquer dans la case : 5KO (5LO pour le déclarant 2), cela correspond à l'activité de vente.

L'activité de formation et d'animation est à indiquée dans la case : 5KP (5LP pour le déclarant 2), ce sont les commissions brutes d'animation et de formation* qui doivent être indiquées ici.

Il n'est pas opportun de remplir la rubrique « revenus à imposer aux prélèvements sociaux » (CSG/CRDS déjà supportées).

Le revenu imposable est alors sujet à des abattements (calculés directement par l'administration). Ces abattements sont de 71% pour l'activité de revente (chiffre d'affaire) et de 50% pour les commissions (les abattements minimums sont de 305€).

Concernant la rubrique « Prime pour l'Emploi », Il doit être indiqué, le nombre de jours travaillés dans l'année (jours pendant lesquels le VDI à exercer son activité). Ce nombre est à déterminer par le VDI. Pour information, la période de référence annuelle est de 360 jours (30 jours par mois), si l'activité VDI a été exercée durant l'année entière, cochez la case 5NW pour le déclarant 1 (et 5OW pour le déclarant 2), dans le cas contraire : indiquez le nombre de jours dans la case NV (et 5OV pour le déclarant 2)

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre centre des impôts

* Avant cotisations sociales. Tant qu'il est sous le régime micro-BIC, il est recommandé au VDI de ne pas réintégré dans son chiffre d'affaires et/ou dans ses commissions brutes à déclarer, les cotisations payées en son nom (part VDI) au titre des CSG et CRDS non déductibles

Suis-je sujet à la TVA ?

Tant que vous restez sous les seuils de la micro-entreprise, vous bénéficiez de la **franchise de base de la TVA**, c'est-à-dire que vous ne payez aucune TVA et vous ne la récupérez pas non plus sur vos frais et factures.

Quels sont les seuils de la micro-entreprise :

Pour le statut de VDI acheteur/revendeur, c'est le régime « micro-BIC » qui s'applique. Les seuils pour 2012 sont alors les suivants : chiffre d'affaire : 81 500€, à l'intérieur de ce premier seuil, les commissions doivent être inférieures à 32 600€.

Il doit simplement être indiqué sur les bons de commande (fournis par USANA) la mention : « TVA non applicable, article 293B du CGI », cette mention figurera également sur le bulletin de précompte que nous vous remettons trimestriellement.

Serai-je soumis à la CET (contribution économique territoriale, ex : taxe professionnelle) ?

La CET est constituée de deux parties :

- La CVAE : de fait, elle ne s'applique pas aux VDI car elle n'est exigible qu'à partir de 152 500€ de Chiffre d'Affaire
- La CFE
 - Exonération jusque 16,5% de revenus bruts du PASS
 - Au-delà possibilité d'exonération gracieuse de 50%
 - Sinon, quasi exclusivement, cotisation minimum

Ai-je des obligations comptables ?

Les VDI sous le régime « micro BIC » ont des obligations de comptabilité simplifiées : ils doivent simplement avoir :

- Un livre journal où enregistrer de manière chronologique le montant et l'origine de leurs recettes et conserver les pièces justificatives,
- Un registre des achats destinés à la revente

Pour les questions supplémentaires sur le statut VDI, vous pouvez également vous référer au livre distribué par la fédération de vente directe (FVD) : « Le vendeur à Domicile Indépendant – Guide pratique du VDI ».

Quelles sont les règles d'exercice de la Vente Directe

En plus des Politiques et Procédures USANA (disponibles sur « Usana today » et dans le « kit de démarrage »), les Distributeurs doivent se conformer à la réglementation et aux codes et chartes de la Fédération de Vente Directe.

Réglementation - Extrait des obligations réglementaires :

- Les articles L.121-21 et suivants du code de la consommation définissent les protections du consommateur dans le cadre d'une vente à domicile : un bon de commande, un délai de réflexion de 7 jours, la livraison et le paiement à l'expiration du délai de réflexion.
- Les articles de loi L.122-8 et suivants interdisent l'abus de faiblesse ou d'ignorance dans le cadre de ces ventes.

Le Code Ethique de la Vente Directe, le Code de Conduite des Entreprises de la Vente Directe ainsi que la Charte des Entreprises de Vente par Réseau sont disponibles à www.fvd.fr

NB : Un distributeur doit vérifier auprès d'un conseiller professionnel de son choix tout aspect d'ordre juridique et financier relatif à son activité USANA ou obtenir des conseils professionnels à cet égard et ne pas agir strictement sur la foi d'une information communiquée par USANA.